

UNE ASSURANCE-CHÔMAGE PLUS ÉQUITABLE ET MIEUX ADAPTÉE AU MARCHÉ DU TRAVAIL

LES DISCUSSIONS ENTRE PARTENAIRES SOCIAUX ONT ABOUTI À UN ACCORD ASSURANCE-CHÔMAGE : LA CONVENTION, AGRÉÉE PAR LE GOUVERNEMENT LE 6 MAI, ACTE DES MESURES QUI SÉCURISENT LES PARCOURS PROFESSIONNELS DANS UN CONTEXTE DE PRÉCARISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL.

Notre pays connaît depuis plusieurs décennies une situation de chômage de masse, aggravée par la crise financière qui s'est répercutée à l'économie réelle et a produit une hausse continue du chômage de 2008 à 2016. Parallèlement, les mutations de l'activité et de l'emploi ont profondément transformé le marché du travail : tertiarisation, féminisation, précarisation du salariat, nouvelles formes d'emploi en marge du salariat. Le régime d'assurance-chômage a su faire face à ces défis. Pour maintenir un revenu aux personnes privées d'emploi et participer au retour en activité, il a su s'adapter aux nouvelles réalités du chômage.

En ce sens, l'assurance-chômage participe à la cohésion sociale comme à la performance économique du pays. Au fil des négociations, de nouveaux droits ont permis de mieux indemniser les plus précaires : filière unique à 4 mois, 1 jour de droit pour 1 jour de cotisation, droits rechargeables, différé d'indemnisation plus équitable. Ainsi, les droits rechargeables ont permis d'augmenter la durée d'indemnisation de 650 000 chômeurs au cours de la dernière année (plus de 150 000 personnes par trimestre), essentiellement des jeunes et précaires.



LES OBJECTIFS DE LA CFDT

Dans la négociation qui a abouti à l'accord de 2017, la CFDT avait pour objectif de consolider les droits acquis depuis plusieurs conventions, d'améliorer l'équité des règles entre demandeurs d'emploi, de responsabiliser les employeurs quant à l'abus des contrats courts et de veiller à la soutenabilité financière du régime. L'accord de 2017 marque une nouvelle étape des évolutions nécessaires pour l'assurance-chômage.

La CFDT a obtenu un système plus équitable et plus incitatif pour les demandeurs d'emploi en activités réduites, une régulation

des contrats courts, et une indemnisation des seniors plus en phase avec la situation de l'emploi et leur difficulté d'accès à la formation.

Les modalités de calcul de l'indemnisation, en particulier pour ceux qui cumulent allocation chômage et salaire d'un emploi court, ont été simplifiées pour répondre à deux problèmes :

- elles ne prenaient pas suffisamment en compte les contrats de moins d'une semaine (parfois de moins d'un jour), et ne traitaient pas tous les demandeurs d'emploi de manière identique ;
- elles permettaient aux entreprises de compter sur le régime assurance-chômage pour externaliser la gestion de leurs ressources

humaines, bien souvent en défaveur des moins diplômés et des seniors.

La CFDT souhaite depuis longtemps réformer la filière senior pour mieux prendre en compte l'allongement de la durée des carrières et répondre au souhait des salariés de choisir de partir en retraite quand ils le souhaitent. Fixer l'entrée dans la filière senior (c'est-à-dire le droit à 36 mois d'indemnisation maximum) dès 50 ans, c'était inciter les entreprises à cibler les salariés dès 50 ans dans les restructurations et les plans de départ.

Repousser l'âge et mieux armer les seniors en matière d'accès à la formation, c'est mieux les protéger.

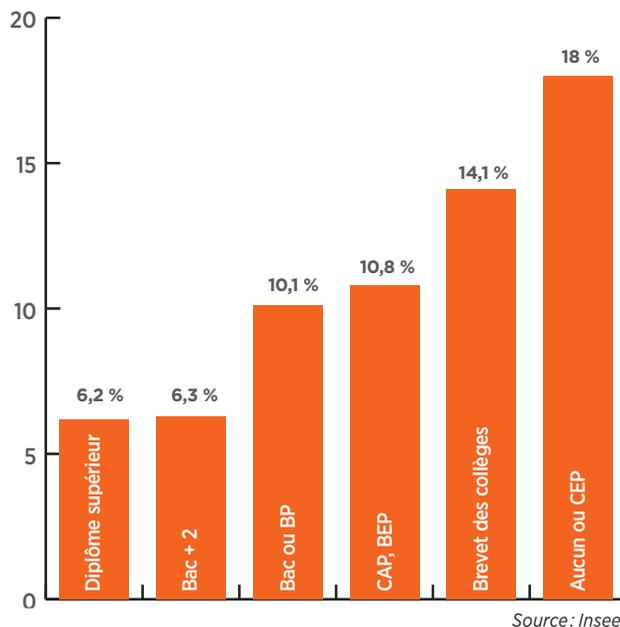


DES NOUVELLES RÈGLES D'INDEMNISATION PLUS ÉQUITABLES ET ADAPTÉES AUX RÉALITÉS DU MARCHÉ DU TRAVAIL

LE CALCUL DE L'INDEMNISATION DEVIENT IDENTIQUE POUR TOUS

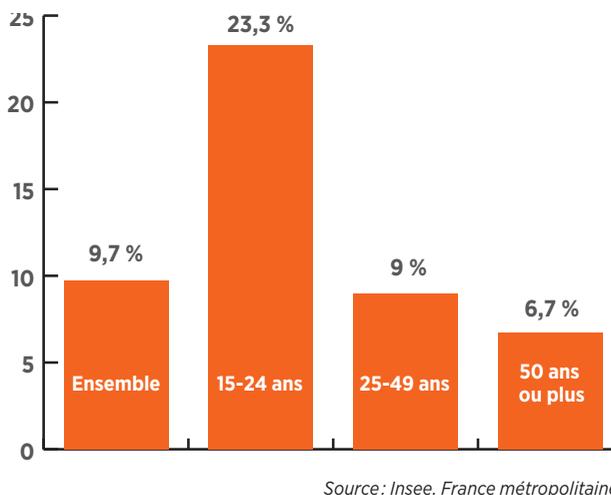
Dans les années récentes, les demandeurs d'emploi alternant des périodes de chômage et d'emploi sont devenus de plus en plus nombreux ; ils connaissent aussi des contrats de travail de plus en plus courts. La durée des contrats comme le nombre d'heures travaillées par jour sont très variables. De la même façon, la répartition du temps de travail effectif est parfois

TAUX DE CHÔMAGE SELON LE DIPLÔME EN 2015



TAUX DE CHÔMAGE SELON L'ÂGE AU 4^E TRIMESTRE 2016

Exemple de lecture: sur 100 jeunes actifs de 15 à 24 ans, 23 sont au chômage et 77 travaillent.



concentrée sur quelques mois ou, au contraire, « émietée » au cours d'un même mois, dans une succession de contrats très courts, parfois d'un jour ou moins.

Ces conditions d'emploi nouvelles ont entraîné des situations d'indemnisation assurance-chômage inéquitables: malgré des salaires et des volumes de travail identiques, des personnes pouvaient bénéficier d'indemnités différentes selon la façon dont elles avaient travaillé.

Pour mettre fin à ces situations, la CFDT a proposé un mode de calcul identique, quelles que soient la durée et la nature des contrats perdus (CDI, contrats courts, très courts ou intérim). Il se fonde sur le décompte des jours travaillés (jours ouvrés et non plus calendaires) pour définir le salaire journalier de référence sur la base duquel l'allocation est calculée.

Cette mesure est plus équitable, plus simple, et plus incitative. Désormais, le revenu des demandeurs d'emploi en activité réduite (indemnité + salaire) augmente proportionnellement à la durée du travail. Cela supprime les effets d'aubaine pour les entreprises et pour certains salariés, lesquels pouvaient percevoir un revenu supérieur à ce qu'ils auraient touché en travaillant à temps plein. De même, pour les demandeurs d'emploi créant leur entreprise et cumulant une allocation partielle avec des revenus non salariaux, **les règles sont**

DE NOUVELLES RÈGLES POUR LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES SENIORS

ÂGE	NOUVELLES RÈGLES
De 50 à 52 ans révolus	24 mois d'indemnisation maximum 500 heures inscrites au Compte personnel formation (CPF)
53 et 54 ans révolus	30 mois d'indemnisation maximum 500 heures inscrites au CPF L'indemnisation est prolongée de la durée de la formation éventuellement suivie en cours d'indemnisation (dans la limite de 6 mois supplémentaires)
55 ans et plus	36 mois d'indemnisation maximum (sans changement)

modifiées pour mieux prendre en compte la réalité effective de leur activité et éviter toute optimisation liée à une sous-déclaration de revenu.

Concrètement, 84 % des allocataires n'auront pas de modification de leur indemnisation mensuelle, 11% verront leur indemnisation mensuelle baisser faiblement (de 1 à 5%), mais sa durée augmentera. Pour 3%, la baisse sera un peu plus forte mais toujours compensée par un allongement de la durée. 1% des allocataires verront leur allocation augmenter. Dans la plupart des cas, les demandeurs d'emploi conserveront le même capital de droits: c'est la durée pendant laquelle le droit est versé qui change.

Chaque année, 34 000 personnes supplémentaires bénéficieront d'une allocation chômage ou la toucheront plus

rapidement, car les règles modifiées assurent désormais à tous les salariés les mêmes conditions pour obtenir une allocation, quelle que soit la nature de leur contrat de travail perdu (les spécificités pour les intérimaires sont supprimées). L'accès à l'indemnisation est possible pour tous à partir de 610 heures ou 88 jours travaillés (4 mois de travail).

DE NOUVELLES RÈGLES D'INDEMNISATION POUR LES SENIORS

Suppression des préretraites, allongement des carrières, retraites à la carte : c'est au-delà de 55 ans désormais qu'a lieu la « rupture de la courbe de l'emploi », avec la hausse de l'inactivité (c'est-à-dire le retrait du marché du travail). Le taux d'emploi des seniors est en hausse, et le taux de chômage des plus de 50 ans est bien inférieur à celui de l'ensemble de la population active (6,7% contre 9,7%). Mais si

les personnes de plus de 50 ans sont moins au chômage, celles qui le sont ont beaucoup plus de difficultés à retrouver un emploi. La part des chômeurs de longue durée chez les seniors est de 63% contre 43% pour l'ensemble des chômeurs (ou des demandeurs d'emploi). Mais quel que soit l'âge, le chômage de longue durée reste très souvent une question de qualification. Or les seniors, que ce soit dans l'entreprise ou comme demandeurs d'emploi, ont aujourd'hui un accès plus difficile à la formation (proche de 10% pour les demandeurs d'emploi entre 50 et 55 ans). **Les règles ont donc été adaptées pour encourager les seniors à se former et à rester dans l'emploi. Ces nouvelles règles vont aussi inciter les entreprises à changer de comportement.**



UNE HAUSSE DES COTISATIONS PATRONALES ET UNE INCITATION À NÉGOCIER SUR L'EMPLOI ET LES CONTRATS COURTS DANS LES BRANCHES

Pendant cette négociation, la CFDT a continué à revendiquer, comme elle le fait depuis 2013, une modulation des cotisations patronales en fonction de la durée dans l'emploi, pour responsabiliser les entreprises et les inciter à allonger la durée des contrats. La partie patronale en a fait un blocage idéologique. Elle a cependant accepté une augmentation générale des cotisations patronales de 0,05% sur tous les contrats de travail, pendant trois ans. Dans le régime général, la cotisation patronale est donc portée à 4,05% ; la cotisation salariale de 2,4% n'est pas modifiée. La sur-cotisation de 0,5% sur les CDD d'usage (CDDU) est maintenue pendant 18 mois. Recettes supplémentaires annuelles pour le régime : + 275 millions d'euros. Chaque branche devra également négocier pour encadrer l'usage des CDDU et limiter le recours aux contrats courts. Un comité de pilotage interprofessionnel suivra les négociations de branche, vérifiera leur contenu et pourra proposer la suppression des sur-cotisations avant leur terme si l'accord de branche est de nature à réduire effectivement la précarité.



DES DISCUSSIONS À VENIR AVEC L'ÉTAT

Avec les signataires, la CFDT a marqué sa volonté de redéfinir les responsabilités respectives des partenaires sociaux et de l'État sur l'assurance-chômage : un certain nombre de points ont été identifiés qui devront faire l'objet de discussions avec l'État, alors même que le nouveau président de la République a d'ores et déjà annoncé une réforme fondamentale de l'assurance-chômage pour l'automne 2017. Devront ainsi être abordés :

- **le financement de Pôle emploi** : aujourd'hui, l'assurance-chômage finance le budget de Pôle emploi deux fois plus que l'État. Ce financement devra être rééquilibré, tout en préservant les besoins accrus en accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- **l'adhésion des établissements publics à l'assurance-chômage**, pour faciliter l'accès à l'indemnisation et l'accompagnement des contractuels de ces établissements ;
- **le déséquilibre financier de l'indemnisation des transfrontaliers**, non pris en charge aujourd'hui par les pays où ils sont employés ;
- **le financement de la politique culturelle** ;
- **la question de la dette** et de son financement contra-cyclique pour éviter les déficits à l'avenir.

CONCLUSION

Avec cet accord, les partenaires sociaux signataires (CFDT, FO, CFTC, CGC d'une part; Medef, CPME, U2P d'autre part) ont su prendre leurs responsabilités et :

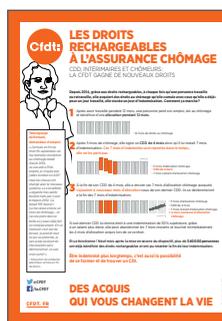
- adapter l'indemnisation afin de prendre en compte l'augmentation et la diversification des formes de précarité ;
 - améliorer l'équité entre demandeurs d'emplois, salariés ou créateurs d'entreprise ;
 - assurer durablement un meilleur équilibre financier du régime d'assurance-chômage.
- Ils se sont engagés sur un programme de travail qui leur permettra de continuer à être réactifs face aux besoins des demandeurs d'emploi comme des entreprises (sécurisation dans l'indemnisation, accès à la formation...). L'État a agréé la convention dont les mesures entreront en vigueur à l'automne, pour une durée de trois ans. La CFDT veillera à ce que les discussions avec le nouveau gouvernement permettent une coordination utile à l'ensemble des travailleurs. L'État seul, sans les partenaires sociaux, n'aurait pas la même proximité avec le monde du travail et ne pourrait pas se montrer aussi réactif pour adapter les règles aux besoins des salariés et des entreprises.

LES OUTILS

RETROUVEZ L'ENSEMBLE DE NOS OUTILS EN LIGNE SUR CFDT.FR DANS LA RUBRIQUE « OUTILS » RÉGULIÈREMENT MISE À JOUR.

TRACT

● DROITS RECHARGEABLES



https://www.cfdt.fr/portail/outils/tracts/les-droits-rechargeables-a-l-assurance-chomage-srv2_319833

EN PLUS...

● POUR PLUS D'INFORMATIONS, RENDEZ-VOUS SUR LE SITE CFDT.FR, DANS LA RUBRIQUE ACTUALITÉS/DOSSIERS ET TEMPS FORTS/L'ASSURANCE-CHÔMAGE :

https://www.cfdt.fr/portail/actualites/l-assurance-chomage/-video-assurance-chomage-la-cfdt-signe-l-accord-du-28-mars-srv2_417533

VIE AU TRAVAIL	[VIDÉO] ASSURANCE-CHÔMAGE : LA CFDT SIGNE L'ACCORD DU 28 MARS Publié le 30/05/2017 à 15h28 Par Anne-Sophie Balle et Guillaume Albaret Le Bureau national de la CFDT a décidé à l'unanimité de signer l'accord sur l'assurance-chômage du 28 mars 2017. Revue de détail du texte.
PROTECTION SOCIALE / SOLIDARITÉS	
ECONOMIE / DÉVELOPPEMENT DURABLE	
SOCIÉTÉ	
INTERNATIONAL/EUROPE	
DOSSIERS ET TEMPS FORTS	
Hommage à François Chéreau	
La loi "travail"	
Legenda social	
Le compte personnel d'activité	
L'assurance-chômage	
Mobilisation pour le climat - COP 21	
L'avenir des retraites	
L'industrie face à la crise	
Le pacte de responsabilité	
La loi sur la sécurisation de l'emploi	